

MB/FB  
DOSSIER N° 14/00604  
ARRÊT N° 15/154  
du 11 MARS 2015

**COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY**

Prononcé publiquement le 11 MARS 2015 par la Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du Tribunal de Police d'ALBERTVILLE du 13 mai 2014

**COMPOSITION DE LA COUR**, lors des débats :

Président :

assistée de , faisant fonctions de Greffier,  
en présence de Avocat Général.

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**

D. Stéphane

Prévenu, libre, appelant, comparant,  
Assisté de Maître avocat

G. Grégory

Prévenu, libre, appelant, comparant,  
Assisté de Maître avocat

**LE MINISTÈRE PUBLIC**

appelant,

**L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES,**

**Partie civile**, non appelante, non comparante (conclusions reçues le 08/01/2015)

**LA FRAPNA SAVOIE**, sise 26 Passage Sébastien Charlety - 73000 CHAMBÉRY

**Partie civile**, non appelante, représentée par M. André COLLAS, Vice-Président.

CAS: A pensone  
le 14-4-15

**RAPPEL DE LA PROCÉDURE :**

**LE JUGEMENT :**

Le Tribunal, par jugement contradictoire du 13 mai 2014, saisi à l'égard de :  
**Stéphane André D** du chef de :

UTILISATION A DES FINS DE LOISIRS D'ENGIN MOTORISE CONÇU POUR LA PROGRESSION SUR NEIGE, le 16/01/2012, à MONTGELLAFREY, infraction prévue par les articles L.362-3 AL.3, R.362-2 2° du Code de l'environnement et réprimée par l'article R.362-2 AL.1 du Code de l'environnement,

**Grégory Yannick G** du chef de :

UTILISATION A DES FINS DE LOISIRS D'ENGIN MOTORISE CONÇU POUR LA PROGRESSION SUR NEIGE, le 16/01/2012, à MONTGELLAFREY, infraction prévue par les articles L.362-3 AL.3, R.362-2 2° du Code de l'environnement et réprimée par l'article R.362-2 AL.1 du Code de l'environnement,

en application de ces articles :

**Sur l'action publique :**

- a rejeté les exceptions de nullité soulevées,
- a déclaré **Stéphane André D** coupable des faits qui lui sont reprochés,
- l'a condamné à une amende contraventionnelle de 600 euros à titre de peine principale,
- à titre de peine complémentaire, l'affichage de la présente décision à la Mairie de MONTGELLEFREY pour une durée de deux mois,
- a déclaré **Grégory G.** coupable des faits qui lui sont reprochés,
- l'a condamné à une amende contraventionnelle de 600 euros à titre de peine principale,

- à titre de peine complémentaire, l'affichage de la présente décision à la Mairie de MONTGELLAFREY pour une durée de deux mois,

Sur l'action civile :

- a déclaré recevable en la forme la constitution de partie civile de la **FRAPNA** représentée par

- a déclaré **Grégory G.** seul et entièrement responsable des conséquences dommageables découlant des faits qui lui sont reprochés,

- l'a condamné à lui payer la somme de 400 euros à titre de dommages intérêts,

- a déclaré **Stéphane D'** seul et entièrement responsable des conséquences dommageables découlant des faits qui lui sont reprochés,

- l'a condamné à lui payer la somme de 400 euros à titre de dommages intérêts,

- a déclaré recevable en la forme la constitution de partie civile de **l'Association pour la protection des animaux sauvages** représentée par

- a déclaré **Stéphane D** seul et entièrement responsable des conséquences dommageables découlant des faits qui lui sont reprochés,

- l'a condamné à lui payer la somme de 400 euros à titre de dommages intérêts,

- a déclaré **Grégory G** seul et entièrement responsable des conséquences dommageables découlant des faits qui lui sont reprochés,

- l'a condamné à lui payer la somme de 400 euros à titre de dommages intérêts,

#### LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur D Stéphane, le 23 mai 2014

Monsieur G Grégory, le 23 mai 2014

Monsieur le Procureur de la République, le 26 mai 2014 contre Monsieur D

Stéphane, Monsieur G Grégory

#### DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 14 janvier 2015, le Président a constaté l'identité des prévenus et leur a donné connaissance des dispositions de l'article 406 du Code de Procédure Pénale.

Ont été entendus :

Le Président en son rapport,

Stéphane André D en son interrogatoire et ses moyens de défense,

Grégory Yannick G en son interrogatoire et ses moyens de défense,

représentant la FRAPNA SAVOIE, en ses observations,

Le Ministère Public en ses réquisitions,

avocat des prévenus, en sa plaidoirie,

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 11 mars 2015.

## **DÉCISION :**

### **FAITS ET PROCÉDURE,**

Le 16 janvier 2012, à 10 heures 30, les agents des services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la SAVOIE se rendaient sur la Commune de MONTGELLAFREY dans la station de ski de SAINT FRANÇOIS LONGCHAMP pour y effectuer un contrôle sur l'utilisation d'engins motorisés dans le cadre d'une activité de promenade de chiens en traîneau.

A 16 heures, ils constataient que les deux responsables de chiens de traîneau, identifiés plus tard comme étant Grégory G. et Stéphane D procédaient à un transport en utilisant une motoneige porteuse d'un musher et d'un passager, ladite motoneige tractant une remorque avec des chiens et le traîneau avec trois passagers assis et le second musher, depuis le parking des Perrelles jusqu'au Col de la Madeleine, point de départ de la descente en traîneau.

Arrivé au col de la Madeleine, le convoi s'arrêtait à côté d'un restaurant d'altitude. Tous les occupants descendaient et les mushers préparaient le traîneau avec les chiens, les quatre passagers patientant à proximité de l'attelage.

A 16 heures 15, un musher redescendait en traîneau à bord duquel se trouvaient les quatre clients, par la route du Col de la Madeleine jusqu'au parking, tandis que l'autre redescendait en motoneige.

Les agents abordaient les deux mushers après le départ des clients leur indiquant qu'ils se trouvaient en infraction pour le transport de clients à l'aide d'une motoneige qui ne doit pas être utilisée pour des activités de loisirs, conformément à l'article L 362-3 du Code de l'Environnement.

Il était précisé que le 9 mars 2011, Grégory G. et Stéphane D avaient fait l'objet d'un contrôle concernant l'utilisation de leur motoneige à des fins de loisirs, qui avait donné lieu à un avertissement signifié par un courrier en date du 18 mars 2011 de la Direction Départementale des Territoires.

Ils avaient engagé des démarches en vue d'obtenir une autorisation afin de poursuivre l'utilisation de motoneige dans le cadre de leurs activités, avaient obtenu une autorisation du Maire en ce sens en date du 20 septembre 2011, qui avait été ensuite annulée le 20 décembre 2011 par arrêté du Maire.

Entendus, les deux intéressés faisaient état de leurs nombreuses tentatives de pouvoir exercer leur activité en toute légalité, activité ne pouvant continuer en toute sécurité qu'avec l'emploi de tels engins, avec obtention de réponses différentes et certaines autorisations données, expliquant pratiquer ainsi cette activité depuis 1989, laquelle prend son départ au Col de la Madeleine, qui n'est desservi par aucun télésiège et qui est distant de 4,5 kms avec 400 mètres de dénivelé.

Ils confirmaient la réception du courrier de la Direction Départementale des Territoires en mars 2011.

Les procès-verbaux étaient transmis le 20 janvier 2012 au Parquet du Tribunal de Grande Instance d'ALBERTVILLE.

Le Parquet engageait une mesure de composition pénale le 13 mars 2012.

Le 18 décembre 2012, les deux intéressés donnaient leur accord à la mesure de composition pénale.

Par courrier en date du 10 janvier 2013, le conseil des deux intéressés faisait état au Procureur de la République d'ALBERTVILLE du refus de ses clients de la mesure de composition pénale, estimant notamment que l'utilisation était intervenue dans le cadre et durant le temps d'une activité professionnelle et en dehors de loisirs de ses clients.

Tous deux faisaient l'objet d'un renvoi devant le Tribunal de police d'ALBERTVILLE pour utilisation à des fins de loisirs d'engins motorisés conçu pour la progression sur neige, contravention de la cinquième classe, à l'audience du 26 novembre 2013, avant de faire l'objet de deux renvois successifs, d'abord au 21 janvier 2014, puis au 25 mars 2014 à 14 heures.

La Direction Départementale des Territoires sollicitait dans un avis en date du 28 février 2014 le rejet de l'argumentation soulevée par les prévenus et la retenue de leur culpabilité, rappelant l'arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation en date du 4 avril 2013 réaffirmant qu'il convenait de prendre en compte les motivations des passagers desdits véhicules pour déterminer si l'usage concerné était ou non de loisirs.

Le conseil des deux prévenus adressaient ses conclusions en date du 18 mars 2014, sollicitant la relaxe des deux prévenus.

La FRAPNA et l'ASPAS faisaient connaître leur constitution de partie civile et le montant des dommages et intérêts sollicités.

Par jugement en date du 13 mai 2014, le Tribunal de Police d'ALBERTVILLE :

- \* rejetait les demandes de nullité soulevées,
- \* déclarait les prévenus coupables des faits reprochés et les condamnait à payer une amende de 600 euros, avec affichage à la Mairie de MONTGELLAFREY pendant deux mois,
- \* déclarait recevables les constitutions de parties civiles de la FRAPNA et de l'ASPAS,

\* condamnait chacun des prévenus à payer à l'ASPAS et la FRAPNA la somme de 400 euros à titre de dommages et intérêts.

Le conseil des deux prévenus formait appel par déclaration en date du 23 mai 2014 sur les dispositions pénales et civiles.

Le Parquet formait appel à l'encontre des deux prévenus le 26 mai 2014.

### PRÉTENTIONS DES PARTIES,

Par courrier en date du 8 décembre 2014, la partie civile, la FRAPNA, non appelante, sollicite la confirmation de l'action civile la concernant.

Par conclusions en date du 8 janvier 2015, la partie civile, l'ASPAS, non appelante, sollicite la confirmation du jugement et la condamnation des deux prévenus à lui payer une somme supplémentaire de 500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Le Parquet Général requiert la confirmation du jugement.

Par conclusions en date du 14 janvier 2015, le conseil des prévenus sollicite le prononcé de la relaxe des deux prévenus, après avoir déclaré abandonner ses demandes en annulation du jugement.

### SUR CE,

#### **Sur l'Action Publique,**

Les prévenus ont été cités devant le Tribunal de Police d'ALBERTVILLE pour avoir à MONTGELLAFREY, le 16 janvier 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, utilisé à des fins de loisirs un engin motorisé conçu pour la progression sur neige, en l'espèce en utilisant une motoneige afin de transporter quatre clients du parking des "Perelles" jusqu'au Col de la Madeleine, faits prévus et punis par les articles L 362-3 alinéa 3, R 362-2 2° du Code de l'Environnement et réprimés par les articles R362-2 alinéa 1 et L 362-8 du Code de l'Environnement.

Les exceptions de nullité concernant les procès-verbaux et la prescription soulevées en première instance ne sont pas reprises par le conseil des prévenus devant la Cour. Il lui en sera donc donné acte, et la Cour ne saurait en conséquence y avoir lieu davantage à se pencher sur ces éléments de défense abandonnés.

Les prévenus se trouvent ainsi poursuivis sur le seul problème de l'utilisation à des fins de loisirs d'une motoneige, en référence à l'alinéa 3 de l'article L362-3 du Code de l'Environnement seul concerné.

L'Article L362-3 du Code de l'Environnement, modifié par la LOI n°2014-1545 du 20 décembre 2014 - art. 22 dispose :

"L'ouverture de terrains pour la pratique de sports motorisés est soumise à l'autorisation prévue à l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme.

Les épreuves et compétitions de sports motorisés sont autorisées, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, par le préfet.

L'utilisation, à des fins de loisirs, d'engins motorisés conçus pour la progression sur neige est interdite, sauf sur les terrains ouverts dans les conditions prévues au premier alinéa.

Par dérogation, le convoyage par ces engins de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration est autorisé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'ÉTAT."

La défense soutient que l'utilisation reprochée aux prévenus n'est pas une utilisation de loisirs, mais uniquement une utilisation professionnelle, concernant une activité de chiens de traîneau sur la station de SAINT FRANÇOIS LONGCHAMP, au départ du Col de la Madeleine, d'une part, l'utilisation de la motoneige n'intervenant que pour permettre l'accès à des personnes défavorisées sur un plan forme physique, comme des handicapés, des personnes âgées, des enfants... à la base de départ de la prestation offerte, prestation on ne peut plus respectueuse de l'environnement et de l'espace naturel enneigé existant, et, d'autre part, parfois pour aider les gérants des restaurants d'altitude dans le ravitaillement de leur établissement, rentrant ainsi dans le cadre des dérogations admises pour l'utilisation des motoneiges au titre des missions définies comme étant professionnelles.

En l'espèce, il résulte des constatations des gardes que la motoneige a été utilisée pour se rendre au Col de la Madeleine, en utilisant une route publique enneigée, dans les conditions suivantes, à savoir un musher monté sur la motoneige avec un passager, traînant le traîneau comportant trois passagers avec le second musher, et que le véhicule a été utilisé pour accéder à un restaurant d'altitude situé au col de la Madeleine, lieu où ils se sont tous arrêtés, avant de poursuivre ultérieurement leur activité consistant à utiliser des chiens et un traîneau.

Il résulte de ces constatations que les faits reprochés aux prévenus correspondent tout à fait à la dérogation prévue par l'alinéa 4 de l'article L.362-3 du Code de l'Environnement autorisant le convoyage par motoneige de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration, le but du convoyage opéré par les prévenus étant l'accès au col, lieu où se trouve le restaurant d'altitude.

Si le décret prévu pour en fixer les conditions n'est pas encore sorti, il a été indiqué qu'il devra prévoir de garantir la sécurité des personnes convoyées et du personnel du domaine skiable et d'autoriser la circulation de ces véhicules que sur les seules voies du domaine public, avec des garanties réelles, y compris pour l'environnement.

C'est bien ce qui se passe en l'espèce, les prévenus indiquant prendre en motoneige un seul trajet suivi sur la RD 213, montant au Col de la Madeleine, la route étant fermée administrativement dès l'arrivée de l'hiver, cette route étant appelée communément la route du Tour de France, pour se rendre au col, d'où ils partent alors exercer leur activité parfaitement respectueuse de l'environnement de parcours des espaces naturels avec leurs chiens et leur traîneau.

Ce faisant, ils se placent ainsi sur le terrain de l'article L.362-1 du Code de l'Environnement, qui dispose :

“En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

La charte de chaque parc naturel régional ou la charte de chaque parc national comporte un article établissant les règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune adhérente du parc naturel régional ou du parc national et des communes comprises en tout ou partie dans le coeur du parc national.”

L'arrêt du Conseil d'Etat en date du 30 décembre 2003 est venu indiquer que : “une voie publique enneigée, fermée temporairement à la circulation par l'autorité de Police, ne perd pas son statut de voie publique” et d'autre part, que “il est loisible à l'autorité compétente de ne pas la fermer aux engins motorisés conçus pour la progression sur neige utilisés à des fins autres que de loisirs” et a en conséquence annulé les dispositions de la circulaire attaquée du 30 novembre 2000 sur la perte de statut de la route enneigée de voie publique.

Le document produit par la défense des prévenus sur “l'avis favorable” donné par le Maire de la Commune pour la partie le concernant, semble bien traduire une volonté de l'autorité compétente de permettre, de manière en l'espèce tacite, nécessitant une décision claire à ce propos, en ne la fermant pas ainsi aux engins motorisés conçus pour la progression sur la neige, une utilisation de la voie publique enneigée auxdits engins motorisés, d'autant que pour mémoire, cet avis favorable d'exercice d'une telle activité, délivrée seulement à cette activité spécifique, et pas à d'autres, est complété par celui d'autres professionnels locaux, notamment le SIVOM et la Sté d'exploitation du domaine skiable de SAINT FRANÇOIS LONGCHAMP.

Il en résulte que les prévenus, possédant un véhicule à moteur et empruntant une voie classée dans le domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales seraient tout à fait en droit d'utiliser la voie publique RD 213, mais seulement en cas d'accord officiel de l'autorité compétente de ne pas la fermer aux engins motoneiges.



Egalement, vu du côté des prévenus qui sont les seuls concernés par la poursuite, il n'est pas discutable que l'utilisation d'une motoneige ressort du seul domaine professionnel, dans le cadre d'une activité locale, pratique de chiens de traîneau, soucieuse du respect de l'environnement et acceptée par tous les professionnels locaux de la montagne, pour qui cette activité très encadrée et soucieuse de l'environnement de par sa nature, est un plus dans les offres faites à ceux qui fréquentent l'espace de la station et qui entendent profiter ainsi de l'espace naturel enneigé.

Enfin, les prévenus rentrent parfaitement dans le cadre de l'article L.362-2 du Code de l'Environnement qui dispose que :

"L'interdiction prévue à l'article L.362-1 ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public.

Sous réserve des dispositions des articles L.2213-4 et L.2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels et elle n'est pas opposable aux propriétaires ou à leurs ayants droit circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains appartenant auxdits propriétaires."

Article, qui vient définir ce qui pourrait être considéré comme étant une utilisation professionnelle, et se trouve de par ses termes être en lien étroit avec l'article L.362-1 du Code de l'Environnement.

En l'espèce, l'activité des prévenus rentre parfaitement dans cette notion d'utilisation professionnelle, notamment celle d'exploitation des espaces naturels, au même titre que des exploitants de stations de ski.

Dès lors, les prévenus, ne se trouvant pas dans un cadre d'utilisation de leur motoneige à des fins de loisirs, mais dans le cadre de la dérogation concernant l'accès aux restaurants d'altitude ainsi que dans le cadre de la dérogation concernant l'exploitation des espaces naturels, seront donc renvoyés des fins de la poursuite.

#### **Sur l'Action Civile,**

Les constitutions de partie civile des parties civiles seront donc déclarées recevables, mais les parties civiles seront déboutées de l'ensemble de leurs demandes au vu de la relaxe prononcée.

#### **PAR CES MOTIFS,** **LA COUR,**

Statuant publiquement, après en avoir délibéré conformément à la Loi, par arrêt contradictoire à signifier à l'égard de l'association pour la protection des animaux sauvages et par arrêt contradictoire à l'égard des autres parties.

**Déclare les appels en la forme recevables,**

AU FOND,

**Réforme** le jugement du Tribunal de Police d'ALBERTVILLE en date du 13 mai 2014 en toutes ses dispositions,

**Renvoie** Stéphane D<sup>i</sup> et Grégory G. des fins de la poursuite,

**Déclare** les constitutions des parties civiles recevables,

**Déboute** les parties civiles de l'ensemble de leurs demandes.

Ainsi prononcé et lu en audience publique du 11 mars 2015 par Monsieur  
Président, en application des dispositions de l'article 485 dernier alinéa du  
Code de Procédure Pénale dans sa rédaction issue de la Loi 85-1407 du 30 décembre  
1985, en présence de Madame faisant fonctions de Greffier et du  
Ministère Public.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,

